



MINISTÈRE PUBLIC CENTRAL
DIVISION AFFAIRES SPÉCIALES

Av. de Longemalle 1
1020 Renens

Définitif et exécutoire
L'atteste, le _____

**ORDONNANCE DE
CLASSEMENT**
(art. 319 ss CPP)

N/réf

Dossier N° : PE14.021312-HRP
(à rappeler dans toute correspondance)

Date

27 novembre 2017

Enquête dirigée contre Jean-Pierre GOETSCHMANN pour soustraction d'une chose mobilière et gestion déloyale,

Identité complète du prévenu

GOETSCHMANN Jean-Pierre, né le 1.9.1950, domicilié chemin Claude-Anet 14,
1110 Morges

Préambule

Par décision du 27 novembre 2013, la Justice de paix du district de Morges a institué une curatelle de représentation au sens de l'article 394 al. 1 CC et de gestion au sens de l'article 395 al. 1 CC en faveur d'Agnes Rita ROSENSTIEL, et nommé en qualité de curateur Jean-Pierre GOETSCHMANN (P. 4/2/1). Cette curatelle avait notamment pour vocation de représenter Agnes Rita ROSENSTIEL dans les rapports avec les tiers, en particulier en matière de logement, santé, affaires sociales, administration et affaires juridiques ainsi que de sauvegarder au mieux ses intérêts (P. 4/2/1).

Par décision du même jour (placement à des fins d'assistance), l'autorité précitée a chargé le curateur Jean-Pierre GOETSCHMANN de procéder au placement d'Agnes Rita ROSENSTIEL dans un établissement approprié (P. 4/2/2).

En date du 28 janvier 2014, Agnes Rita ROSENSTIEL a été placée par son curateur à l'EMS Nelly de Beausobre, à Morges. Le même jour, Jean-Pierre GOETSCHMANN a résilié le bail de l'appartement d'Agnes Rita ROSENSTIEL (P. 4/2/3). Puis, le 30 janvier 2014, il a procédé à la résiliation des contrats d'assurance ménage et ECA de la plaignante (P. 4/2/4 et 5).

Le 5 février 2014, Jean-Pierre GOETSCHMANN a conclu un contrat de vente, portant sur le mobilier d'Agnes Rita ROSENSTIEL, avec « Au Violon d'Ingres » pour un montant de CHF 1'500.- (P. 16), étant précisé que, sur cette somme, CHF 1'200.- étaient dévolus au frais d'évacuation. Ainsi, seuls CHF 300.- ont été versés à la plaignante.

Par décision du 24 juin 2014, la Justice de paix a refusé la levée de la mesure de placement à des fins d'assistance et l'a maintenue pour une durée indéterminée. La plaignante a recouru par acte du 14 juillet 2014 à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, lequel a, par arrêt du 24 juillet 2014, levé la mesure de placement avec effet au 24 juillet 2014, au motif que le besoin de protection d'Agnes Rita ROSENSTIEL était désormais satisfait par son nouveau lieu de vie en EMS.

Faits reprochés

Dans sa plainte du 29 août 2014, Agnes Rita ROSENSTIEL reproche en substance à Jean-Pierre GOETSCHMANN, alors qu'il agissait dans le cadre de sa mission de curateur de représentation et de gestion, à Morges, en février 2014, d'avoir aliéné des meubles et objets lui appartenant, sans son consentement et sans lui avoir indiqué le nom de l'acheteur et la somme encaissée, lui causant ainsi un préjudice matériel et immatériel important. En particulier, elle fait grief à Jean-Pierre GOETSCHMANN, le 5 février 2014, d'avoir vendu à François REYMONDIN le secrétaire qui se trouvait dans le bureau de son appartement, sans son consentement ni celui de l'autorité de protection de l'adulte, alors qu'un autre acquéreur, Maria Josefa BERNARD-REBOREDO, en offrait un prix plus élevé, soit au maximum CHF 1'500.-.

Par pli du 14 juin 2017 (P. 67), Agnes Rita ROSENSTIEL, sous la plume de son conseil, Me Anne-Rebecca BULA, a retiré sa plainte suite à la transaction intervenue entre l'Etat de Vaud et l'intéressée.

* * * * *

Motivation (art. 319 ss CPP)

De la vente du mobilier d'Agnes Rita ROSENSTIEL, sous réserve du secrétaire

Dans un premier temps, il convient d'examiner les modalités de la curatelle de représentation et de gestion, étant précisé que celle-ci constitue une forme spéciale de curatelle de représentation et non une mesure de protection distincte (JdT 2014 III p. 91 et ss, 92 et les références citées).

La personne appelée à assumer une curatelle exerce la fonction de curateur sous sa propre responsabilité (HÄFELI, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, N. 3 ad art. 408 CC, p. 544 ; BIDERBOST, CommFam, op. cit., N. 1

ad art. 416 CC, p. 583). Indépendamment du type de curatelle, le curateur est – dans le cadre des tâches qui lui sont confiées – un mandataire autorisé à agir et obligé de le faire ; dans les limites de son pouvoir, il représente la personne à protéger. Il accomplit ses tâches avec le même devoir de diligence qu'un mandataire au sens du code des obligations (*art. 413 al. 1 CC*). Néanmoins, la loi prévoit le concours de l'autorité pour accomplir certains actes. Ceux-ci comprennent de par la loi, dans le but de protéger la personne concernée, certaines opérations d'une importance particulière pour lesquelles le consentement de l'autorité s'avère nécessaire (*BIDERBOST, loc. cit. ; VOGEL, op. cit., Basler Kommentar, op. cit., N. 1 ad art. 416 et 417 CC*). L'article 416 al. 1 CC en dresse l'énumération, laquelle s'en tient principalement à des actes importants et comportant des risques significatifs de caractère généralement durable (*BIDERBOST, op. cit., N. 21 ad art. 416 CC, p. 591*).

L'article 416 al. 1 ch. 1 CC soumet à autorisation la liquidation du mobilier et la résiliation du contrat de bail du logement de la personne concernée. En effet, lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour exécuter ces actes. Cette disposition, introduite par le nouveau droit, tient compte des lourdes conséquences (modification de l'environnement de vie) que ces actes peuvent entraîner pour la personne sous curatelle (*Message, FF 2006 p. 6689 ; MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, N. 620, p. 276, et la référence citée ; VOGEL, Basler Kommentar, op. cit., N. 15 ad art. 416 et 417 CC, p. 399*). Cela étant, selon l'article 416 al. 2 CC, le consentement de l'autorité n'est pas nécessaire lorsque la personne concernée est capable de discernement par rapport à l'acte en question, si l'exercice des droits civils n'est pas restreint par la curatelle dans le domaine considéré et pour autant qu'elle donne son accord. A la base, la question qui se pose est donc de savoir si l'exercice des droits civils de la personne concernée est restreint ou non, dans le domaine en question. En cas de défaut ou de restriction de l'exercice des droits civils, l'on ne peut se fonder sur le consentement que la personne concernée aurait éventuellement donné ; cependant, son propre point de vue n'est pas négligeable (*cf. art. 406 CC*) et le curateur doit l'associer au processus de décision (*BIDERBOST, op. cit., N. 9 ad art. 416 CC, p. 586*).

En l'espèce, Jean-Pierre GOETSCHMANN a agi dans le cadre de sa mission de curateur et était légitimé à s'occuper de la liquidation des affaires d'Agnes FILL ROCHENSTEL, sous réserve du secrétaire qui se trouvait dans son bureau. En effet, l'intéressée étant capable de discernement et l'exercice de ses droits civils n'ayant pas été restreint, le consentement de l'autorité de protection de l'adulte n'était ainsi pas nécessaire. Cela étant, ces actes de liquidation comportant des risques significatifs de caractère généralement durable, le curateur doit l'associer au processus de décision.

Entendue le 24 novembre 2014, Agnes Rita ROSENSTIEL a déclaré ne pas avoir discuté avec son curateur des meubles qu'elle souhaitait conserver, exposant toutefois qu'il était possible qu'elle lui ait fait part des objets qui lui étaient chers (PV aud. 1, ll. 48-49, p. 2). Invitée à se déterminer sur le courriel du 3 avril 2014 que le prévenu a adressé à la juge de Paix Véronique LOICHAT-MIRA, notamment sur le passage suivant « *pour le reste de ses biens, Madame ROSENSTIEL avait émis le souhait de vendre ce qui pouvait être vendu, donner ce qui pouvait être donné et débarrasser ce qui devait l'être* » (*ibidem*, ll. 109-113, p. 4), elle a expliqué ne plus se souvenir. Cependant, après avoir pris connaissance dudit écrit, elle a déclaré que c'était ce qui avait été prévu.

Il convient de relever que la plaignante était âgée de 90 ans au moment des faits et qu'il ressort de la décision tendant au placement à des fins d'assistance de la Justice de paix du district de Morges du 27 novembre 2013 qu'elle souffrait « *d'une perturbation de la mémoire récente légèrement handicapante dans sa vie quotidienne, assimilable à une déficience mentale* » (P. 4/4/2, p. 3). Partant, on ne peut pas exclure qu'Agnes Rita ROSENSTIEL ait consenti aux actes reprochés à son curateur sans s'en souvenir. Agnès BEURET, assistante sociale auprès du CMS, a d'ailleurs fait état dans ses déclarations d'une certaine ambivalence chez la plaignante (PV aud. 3, ll. 76-77, p. 3). Alors que celle-ci avait confirmé à l'été 2012 son souhait d'être placée en EMS ou dans un appartement protégé (PV aud. 3, ll. 60-61, p. 2) et avait adressé une demande de curatelle à la Justice de paix le 1^{er} février 2013, elle s'y opposait ensuite dès que les démarches devenaient concrètes (PV aud. 3, ll. 75-76, p. 3).

Tant dans les courriers échangés avec la Justice de paix du district de Morges que lors de son audition du 9 janvier 2015 (PV aud. 2), Jean-Pierre GOETSCHMANN a fermement contesté avoir vendu et s'être débarrassé de biens appartenant à Agnes Rita ROSENSTIEL sans son accord. Toutefois, au vu du diagnostic de démence débutante de type neuro-dégénératif à prédominance mnésique posé par les experts (rapport d'expertise établi le 18 octobre 2013) dans le cadre de la procédure civile (P. 61, cons. 4c, p. 12), on aurait pu attendre du prévenu qu'il interpelle l'autorité de protection de l'adulte pour lui signifier le discours ambivalent de l'intéressée. Savoir si le curateur a outrepassé ses prérogatives en disposant des affaires se trouvant dans l'appartement d'Agnes Rita ROSENSTIEL relève à tout le moins du droit civil. La plaignante l'a d'ailleurs actionné sur ce point.

Cela étant, il convient de déterminer si le comportement du curateur est constitutif d'une infraction pénale, que ce soit sous l'angle de l'article 141 CP ou de l'article 158 CP.

Selon l'article 141 CP, celui qui, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui aura causé par là un préjudice considérable sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. La soustraction, qui ne se confond pas avec la notion similaire utilisée par le texte français de l'article 139 CP, signifie simplement enlever la chose à l'ayant droit (TF 6B_313/2008 du 25 juin 2008 cons. 2.3.1 et les références citées). L'article 141 CP suppose en outre l'absence de dessein d'appropriation, soit de volonté de l'auteur d'incorporer la chose mobilière à son patrimoine en vue de la conserver ou de l'aliéner (ATF 85 IV 17 cons. 1). La volonté de s'approprier la chose va au-delà de la simple intention de l'enlever à l'ayant droit. En conséquence, l'article 141 CP ne s'applique pas dans les hypothèses prévues aux articles 137 à 140 CP (TF 6B_313/2008 du 25 juin 2008 cons. 2.3.1 et les références citées). L'élément subjectif doit englober le fait de causer un préjudice considérable. Le dol éventuel suffit (Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, N. 10 *ad art.* 141 CP).

A la lumière du dossier, il apparaît que Jean-Pierre GOETSCHMANN était désireux et soucieux d'accomplir son mandat conformément à la mission qui lui avait été confiée. A aucun moment, il n'a eu la conscience et/ou la volonté de causer un préjudice considérable à Agnes Rita ROSENSTIEL. Ainsi, l'élément subjectif de l'infraction fait défaut, dès lors que Jean-Pierre GOETSCHMANN croyait de bonne foi avoir recueilli valablement le consentement de sa pupille sur la vente des objets de celle-ci.

Quoi qu'il en soit, l'infraction de l'article 141 CP ne se poursuit que sur plainte. Agnes Rita ROSENSTIEL ayant retiré sa plainte le 14 juin 2017, il se justifie de classer l'affaire pour ce motif (art. 319 al. 1 let d CPP). Par surabondance la plainte aurait dû être déposée dans les 3 mois qui ont suivi la connaissance de l'infraction et de son auteur (art. 31 CP). Or, les faits, qui ont eu lieu en février 2014, étaient connus de la plaignante au moins depuis le 7 mars 2014, date à laquelle elle a adressé une lettre à la Justice de paix du district de Morges pour se plaindre de ce que le curateur s'était permis de vendre les meubles de son appartement, sans l'informer du nom de l'acheteur et de la somme encaissée (P. 4/2/6). Dès lors, la plainte déposée le 29 août 2014 est manifestement tardive.

Aux termes de l'article 158 ch. 1 al. 1 CP, celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, l'infraction de gestion déloyale suppose la réalisation de trois éléments : il faut que l'auteur ait eu un devoir de gestion ou de sauvegarde, qu'il ait violé une obligation lui revenant en cette qualité et qu'il en soit résulté

un dommage ; sur le plan subjectif, il faut qu'il ait agi intentionnellement. Le dol éventuel suffit, à la condition qu'il soit strictement caractérisé (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd. Berne 2010, N. 13 ad art. 158 CP). Ce dernier cas vise la situation dans laquelle l'auteur envisage sérieusement le résultat dommageable mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 131 IV 1, cons. 2.2). Cela signifie que pour l'admettre, il faut que la possibilité du résultat se soit imposée au délinquant d'une façon si pressante que son acte ou son omission implique raisonnablement un consentement (ATF 86 IV 12, JT 1960 IV 74).

Dans la présente cause, on ne saurait reprocher à Jean-Pierre GOETSCHMANN d'avoir globalement porté atteinte aux intérêts pécuniaires de l'intéressée. Au contraire, il a agi avec rapidité dans le but de lui faire économiser de l'argent. En effet, en résiliant son contrat de bail au plus tôt, il lui a évité de payer un loyer de CHF 1'686.- (charges comprises) en sus de l'EMS. Quand bien même Agnes Rita ROSENSTIEL eût droit de percevoir des prestations complémentaires à hauteur de CHF 1'100.- pendant six mois (PV aud. 3, ll. 118 et 170-171, pp. 4 et 5), il n'en demeure pas moins que celles-ci n'auraient pas couvert l'entier de son loyer, si bien que sa situation financière s'en serait vue péjorée. Partant, il apparaît que l'élément subjectif de l'infraction de gestion déloyale fait défaut, le prévenu n'ayant pas adopté un comportement démontrant qu'il ait eu conscience et volonté de porter atteinte au patrimoine de l'intéressée.

Il ressort notamment de l'audition d'Agnès BEURET que Jean-Pierre GOETSCHMANN lui était apparu comme quelqu'un de précautionneux qui voulait absolument bien faire en plaçant Agnes Rita ROSENSTIEL dans un EMS (PV aud. 3, ll. 103-106, p. 3) et répondre aux demandes de la Justice de paix. Elle a toutefois relevé que ce n'était pas le côté humain du prévenu qui ressortait (PV aud. 3, ll. 129-132, p. 4).

Bien que Jean-Pierre GOETSCHMANN ait agi avec un zèle certain dans une situation qui en aurait mérité un peu moins - compte tenu du bouleversement que représente un changement de lieu de vie pour une personne d'âge avancé - il n'en demeure pas moins que l'on ne saurait retenir que son comportement a porté atteinte au patrimoine d'Agnes Rita ROSENSTIEL, que ce soit sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, voire encore d'une mise en danger propre à entraîner une moins-value du point de vue économique (ATF 129 IV 124, JT 2005 IV 112, cons. 3.1). La conclusion du contrat de vente répondait en outre aux instructions que la Justice de paix avait données au curateur dans le cadre de sa mission. Ainsi, les éléments constitutifs de la gestion déloyale ne sont pas réalisés et il convient de rendre une ordonnance de classement en

faveur de Jean-Pierre GOETSCHMANN s'agissant de la vente de l'essentiel du mobilier de sa pupille.

De la vente du secrétaire d'Agnes Rita ROSENSTIEL

Comme évoqué plus haut, en sa qualité de curateur, Jean-Pierre GOETSCHMANN devait s'abstenir d'aliéner des biens d'une valeur particulière pour Agnes Rita ROSENSTIEL (art. 412 al. 2 CC). En l'espèce, en vendant le secrétaire litigieux, il a porté atteinte au patrimoine de sa pupille par la non-augmentation de son actif. En effet, si le secrétaire avait fait l'objet d'une vente distincte, Agnès Rita ROSENSTIEL en aurait obtenu un prix supérieur aux CHF 300.- perçus pour l'ensemble des meubles aliénés.

Cela étant, selon l'article 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. En l'espèce, un accord civil a abouti, de sorte qu'Agnes Rita ROSENSTIEL a retiré sa plainte. Au vu des conséquences personnelles inévitables qu'une telle procédure aura pu engendrer sur le prévenu, qui n'a pas agi dans un dessein de nuire à sa pupille, mais dans le souci de - peut-être trop - bien faire, on peut admettre qu'il n'y a plus d'intérêt à punir. Par conséquent, on classera également les faits relatifs à la vente du secrétaire en opportunité.

Effets accessoires du classement

1. Frais

Par son comportement civilement répréhensible, Jean-Pierre GOETSCHMANN a provoqué l'ouverture de l'action pénale. Il devra donc supporter les frais de la cause.

2. Indemnités

Par courrier du 14 juin 2017, la partie plaignante a renoncé à toute indemnité du conseil juridique gratuit.

Par courrier de son défenseur du 24 octobre 2017, Jean-Pierre GOETSCHMANN a renoncé à toute indemnité au sens de l'article 429 CPP. Il en sera pris acte.

Séquestres

Les séquestres portant sur le dossier de facturation d'Agnes Rita ROSENSTIEL inventorié sous fiche de séquestre n° 635 (P. 41) et le dossier médical de la précitée séquestré sous fiche n° 636 (P. 42) seront levés et restitués au CMS Fondation de La Côte.

Articles de loi applicables

52 CP ; 319 al. 1 let. d, 422ss, 426 al. 2 CPP.

Décision

La procureure :

- I. **ordonne** le classement de la procédure pénale dirigée contre Jean-Pierre GOETSCHMANN pour soustraction d'une chose mobilière et gestion déloyale ;
- II. **lève** les séquestres portant sur le dossier de facturation d'Agnes Rita ROSENSTIEL inventorié sous fiche de séquestre n° 635 et le dossier médical de la précitée séquestré sous fiche n° 636 et **ordonne** leur restitution au CMS Fondation de La Côte ;
- III. **prend acte** de la renonciation de la partie plaignante à toute indemnité pour les opérations effectuées par le conseil juridique gratuit ;
- IV. **dit** qu'il n'y a pas lieu d'allouer à Jean-Pierre GOETSCHMANN une indemnité au sens de l'article 429 CPP ;
- V. **met** les frais de la présente procédure, par CHF 3'675.- (trois mille six cent septante-cinq francs) à la charge de Jean-Pierre GOETSCHMANN.

La procureure :



Hélène RAPPAZ

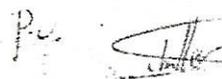
Notification à :

Monsieur Robert FOX, Avocat
Cheneau-de-Bourg 3, C.P. 6983, 1002 Lausanne
pour Jean-Pierre GOETSCHMANN

Communication pour information à :

Madame Anne-Rebecca BULA, Avocate
Rue du Simplon 18, Case postale 893, 1800 Vevey
pour Agnes Rita ROSENSTIEL

Copie conforme, l'attesté
Le greffier:



sia

RECOURS

En vertu des art. 393 ss CPP, la présente décision peut faire l'objet d'un recours. Celui-ci doit être motivé et adressé par écrit à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, Palais de justice de l'Hermitage, Rte du Signal 8, 1014 Lausanne, dans un délai de 10 jours dès la notification ou la communication de la décision contestée. Les frais d'arrêt de la Chambre des recours pénale peuvent être mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP).